I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/83 DU CONSEIL

du 25 juillet 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 435/80, en ce qui concerne les listes des États ACP, pays et territoires (Antigua-et-Barbuda, Belize, Vanuatu)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3019/81 (2), et notamment son article 1er paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que Belize, Antigua et les Nouvelles-Hébrides, qui figurent sur la liste des pays et territoires de l'annexe II du règlement (CEE) n° 435/80, sont devenus indépendants respectivement sous les noms de Belize, Antigua-et-Barbuda et république de Vanuatu ; que lesdits États ont adhéré à la deuxième convention ACP-CEE respectivement le 5 mars 1982, le 30 juillet 1982 et le 18 mars 1981 et sont donc devenus des États ACP ;

considérant qu'il convient d'adapter les listes figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 435/80,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 435/80 est modifié comme suit :

1) l'annexe I est complétée par les mentions suivantes :

Antigua-et-Barbuda, Belize, Vanuatu ;

2) à l'annexe II sont supprimés :

— au point 3, les mentions « Belize » et « Antigua »,

— le point 4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

(1) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(2) JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 4.